

Je soussigné(e),
Nom de naissance : Nom d'usage (marital) :
Date et lieu de naissance :
Admis(e) au sein du Centre Hospitalier de Rives pour la durée de l'hospitalisation.

1. DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je souhaite désigner comme personne de confiance :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom de naissance : Nom d'usage (marital) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone(s) :

Cette personne de confiance, légalement capable, est :

☐ Un proche ☐ Le conjoint ☐ Un parent ☐ Mon médecin traitant

Si je le souhaite, cette personne de confiance peut m'accompagner dans mes démarches et assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.

J'ai été informé(e) que cette désignation vaut pour toute la durée de la présente prise en charge.

Je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

Cadre réservé à la personne de confiance

Je certifie avoir été informé(e) de ma désignation en qualité de personne de confiance.

Fait le : Signature de la personne de confiance :

☐ **Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance :** Je reconnais avoir été informé(e) de la possibilité qui m'est offerte de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, sachant qu'à tout moment je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

2. DIRECTIVES ANTICIPEES

☐ J'ai rédigé mes directives anticipées :

☐ Je les remets à l'équipe

☐ Elles sont disponibles auprès de : M/Mme

Numéro de téléphone :

☐ **Je n'ai pas rédigé mes directives anticipées**

Pour plus d'information sur les directives anticipées s'adresser à l'équipe, consulter le livret d'accueil ou le site internet.

Fait le :

Signature du patient :

Cadre réservé au Soignant

☐ **Le patient est protégé par une mesure de tutelle**

☐ **Le patient n'est pas en capacité de désigner une personne de confiance / de fournir ses directives anticipées**

Fait le : Signature du soignant :

Désignation de la personne de confiance

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner une personne, librement choisie par vous dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette « personne de confiance » pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

Cette désignation peut être très utile :

Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait plus de faire connaître votre avis ou faire part des décisions et avant toute intervention ou investigation importante, l'équipe médicale qui vous prend en charge, consultera en priorité cette personne qui pourra donner des indications sur vos souhaits.

Les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans leurs choix thérapeutiques.

Vous pouvez aussi confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance :

- n'est pas une obligation,
- n'est pas forcément la personne à prévenir,
- doit être une décision prise après réflexion et sans précipitation,
- se fait par écrit,
- peut être révoquée à tout moment,
- peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne, à votre demande,
- est valable pour la durée de l'hospitalisation ou pour plus longtemps si vous le souhaitez.

Il vous appartient d'informer la personne que vous aurez choisie et d'obtenir son accord.

Toutes les décisions que vous prendrez à ce sujet figureront dans votre dossier médical. Vous serez libre de décider que certaines informations, que vous jugerez confidentielles, ne soient pas communiquées par l'équipe hospitalière à la personne de confiance ; vous devrez alors nous l'indiquer précisément.

Directives anticipées

Toute personne majeure ou mineure émancipée qu'elle soit malade ou non peut, si elle le souhaite, faire une déclaration appelée *directives anticipées*. Elle précise dans ce document ses volontés concernant les traitements à lui donner en cas d'atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale, si elle ne peut plus les exprimer. Les directives anticipées doivent être écrites, datées et signées ; elles ont une durée illimitée, mais peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.

Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou bien lorsqu'elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision dans le cadre d'une procédure collégiale, le cas échéant la décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, sinon, de la famille ou des proches.

Il vous appartient d'informer votre médecin, vos proches ou l'équipe hospitalière qui vous prend en charge de l'existence de vos directives anticipées et de leur lieu de conservation, ou de les leur confier.

Qui peut désigner une personne de confiance ou rédiger ses directives anticipées ?

Seule une personne majeure ou mineure émancipée peut désigner une personne de confiance ou rédiger ses directives anticipées. Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous devez obligatoirement avoir une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour pouvoir rédiger vos directives anticipées ou pour désigner une personne de confiance. Si vous aviez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.